
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
« PASAPAH »**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R312-194-25,

Vu la délibération de l'Institut Départemental Gustave BAGUER, dont le siège social est situé 35, rue de Nanterre à ASNIERES SUR SEINE (92600) en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération de la Fondation AULAGNIER, dont le siège social est situé 28-30, rue Auguste Bailly à ASNIERES-SUR-SEINE en date du 9 décembre 2015,

Vu la délibération de l'EHPAD LES MARRONNIERS, dont le siège social est situé au 36, rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET (92300) en date du 21 décembre 2015,

Vu la délibération des Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine, dont le siège social est situé au 20, rue des Gravieres, 92200 Neuilly-sur-Seine, en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération de l'EHPAD Résidence LARMEROUX, dont le siège social est situé 2 Ter, Rue Aristide Briand à VANVES en date du 4 décembre 2015,

Vu la délibération de l'EHPAD Résidence LA MERIDIENNE, dont le siège social est situé au 36, Quai d'Asnières à VILLENEUVE LA GARENNE (92390) en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu la délibération de l'EHPAD Résidence LA CHESNAYE, dont le siège social est situé 25, route des Fusillés de la Résistance, 92150 Suresnes en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération de l'EHPAD SAINTE-EMILIE, dont le siège social est situé au 81, avenue Adolphe SCHNEIDER à CLAMART (92140) en date du 9 décembre 2015,

Vu la délibération de la Maison de retraite du PARC, dont le siège social est situé 1, rue Scarron à Fontenay aux Roses (92 260) en date du 30 novembre 2015.

Vu la délibération de la Maison de retraite RENAUDIN, dont le siège social est situé 4, rue Marguerite Renaudin à Sceaux (92 330) en date du 13 octobre 2015.

Les soussignés ont convenu de ce qui suit :

PASAPAH

PREAMBULE

La création du Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) Public Alto-Séquanais pour l'Accompagnement des Personnes Agées et en Situation de Handicap (PASAPAH) est née de la volonté de ses membres de mutualiser, coopérer, et coordonner leur action en faveur des publics qu'ils accompagnent.

Le secteur médico-social connaît des évolutions importantes qui obligent les établissements à moderniser leurs modes d'accompagnement et de gestion, dans un contexte de resserrement de la contrainte financière.

Aussi, afin d'optimiser nos moyens humains et matériels, tout en garantissant et favorisant une qualité de service aux bénéficiaires, il est apparu indispensable de se regrouper, afin de « *réaliser ensemble le meilleur pour tous* ».

Notre ambition est d'adapter notre offre aux besoins des populations, avec le souci du juste coût pour des services accessibles à tous.

Ensemble nous voulons œuvrer pour le développement d'un service public de qualité, répondant à l'évolution des besoins des usagers et de la société.

Notre engagement et notre volonté s'inscrivent dans le cadre des orientations du Plan Régional de Santé, et des Schémas d'Organisation Départementaux Médico-Sociaux.

Le GCSMS PASAPAH souhaite jouer un rôle de premier plan, en s'impliquant fortement dans la réalisation des actions portées sur le territoire, et en proposant une stratégie de groupe public.

PASAPAH

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les soussignés ci-après un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public, dénommé «Public Alto-Séquanais Pour l'Accompagnement des Personnes Agées et en Situation de Handicap » dont le sigle sera « GCSMS PASAPAH ».
La mention de « GCSMS PASAPAH » apparaîtra sur tous les actes destinés aux tiers.

Article 2 - Siège

Le siège du GCSMS PASAPAH est établi à l'adresse suivante :

FONDATION AULAGNIER, 28-30 rue Auguste BAILLY 92 600 ASNIERES.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département des HAUTS-DE-SEINE (92).

Article 3 - Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le GCSMS PASAPAH a pour objet de mutualiser les moyens des membres aux fins de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres notamment dans les domaines suivants :

- la formation des personnels ;
- la maintenance technique ;
- la gestion et l'amélioration de la qualité;
- le suivi et l'accompagnement juridique;
- la gestion et le développement des partenariats avec les tiers ;
- la veille réglementaire.

Le GCSMS PASAPAH doit faciliter les interventions communes de personnels auprès des membres soit dans le cadre de partage de personnels soit dans le cadre de recrutement commun.

Le GCSMS PASAPAH doit encore contribuer à une meilleure visibilité de l'offre des services de ses membres sur le territoire aux fins de permettre une meilleure accessibilité des usagers au service public.

PASAPAH

Le GCSMS PASAPAH peut, sur décision de l'assemblée générale, répondre à des appels à projets et être titulaire d'une autorisation d'activité telle que définie par le Code de l'action sociale et des familles.

Le GCSMS PASAPAH peut également, sur décision de l'assemblée générale, être exploitant d'une autorisation dont un de ses membres est titulaire.

Cet objet devra être réalisé dans le respect :

- des missions et activités de chacun de ses membres ;
- du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé et des Schémas départementaux du pôle solidarité du Conseil Départemental ;
- des projets d'établissement de chacun des membres du Groupement.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Ceux-ci restent libres de mener les actions, expressions et revendications liées à leur objet social et non contradictoire avec la présente convention.

Article 4 – Durée

Le GCSMS PASAPAH est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Membres

Les membres du GCSMS PASAPAH sont les suivants :

- Institut Départemental Gustave BAGUER, sis, 35 rue de Nanterre à Asnières sur Seine (92600), spécialisé dans l'accueil des jeunes atteints de déficience auditive ou de troubles sévères du langage, titulaire d'une autorisation de 180 places dont 30 places en service, représenté par son Directeur, Madame Véronique LAFFONT.
- La Fondation AULAGNIER sis 28-30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92 600) titulaire d'une autorisation de 160 places d'hébergement permanent (dont 14 lits d'Unité d'Hébergement Renforcée), 30 places d'accueil de jour, 107 places de Service de Soins

PASAPAH

Infirmiers à Domicile et d'une Plateforme d'accompagnement et de répit à destination des aidants, représentée par son Directeur, Madame Emmanuelle GARD

- EHPAD LES MARRONNIERS, sis 36, rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET (92300), titulaire d'une autorisation de 120 places d'hébergement permanent (dont 20 en unité protégée), 60 places de SSIAD et 15 places d'Accueil de Jour, représenté par son Directeur, Monsieur Sébastien HOUADEC.
- Les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine, sises 20 rue des Gravières à Neuilly-sur-Seine (92200) titulaires d'une autorisation de 200 places en hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour, représentées par son Directeur Monsieur Marc FERNANDES.
- EHPAD Résidence LARMEROUX, sis 2 Ter rue Aristide Briand à VANVES (92170), titulaire d'une autorisation de 57 places d'hébergement permanent, représenté par son Directeur, Madame Christine LOUIS DIT GUERIN.
- EHPAD Résidence LA MERIDIENNE sis 36, Quai d'Asnières à VILLENEUVE LA GARENNE (92390), titulaire d'une autorisation de 92 places d'hébergement permanent (dont 20 en unité Alzheimer), représenté par son Directeur Madame Gaëlle EPIVENT-BERNARD,
- EHPAD Résidence LA CHESNAYE, sis au 25, route des Fusillés de la Résistance, 92150 Suresnes, titulaire d'une autorisation de 100 places en hébergement permanent dont 20 en unité Alzheimer, représenté par son Directeur Monsieur Damien JEAN,
- EHPAD SAINTE EMILIE, sis 81 avenue Adolphe SCHNEIDER à CLAMART (92140), titulaire d'une autorisation de 209 lits d'hébergement permanents représenté par son Directeur Madame Nathalie LOUTZKY,
- Maison de retraite du PARC, sise 1 rue Scarron à Fontenay aux Roses (92 260), titulaire d'une autorisation de 112 lits et 12 places d'accueil de jour représentée par son Directeur par intérim, Monsieur Sébastien HOUADEC.
- Maison de retraite RENAUDIN, sise 4 rue Marguerite Renaudin à Sceaux (92 330), titulaire d'une autorisation de 98 lits représentée par son Directeur par intérim, Madame Christine LOUIS DIT GUERIN.

Ces membres réunissent les deux conditions statutaires suivantes :

- être établissement autonome social ou médico-social de nature juridique de droit public;
- être établissement social ou médico-social implanté et intervenant, d'ores et déjà, dans le département HAUTS-DE-SEINE (92) et titulaire d'une autorisation à ce titre.

PASAPAH

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à 10 euros ; chaque membre ne pouvant être titulaire que d'une seule part.

En conséquence, le capital initial du groupement s'élève à la somme de 100 euros divisés en 10 parts de 10 euros.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

Ces sommes sont versées dans la caisse du groupement sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

NL MF LL GEN G. CLOG JH

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 – Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 7-1 Adhésion

Le GCSMS PASAPAH compte tenu de son objet peut admettre de nouveaux membres adhérents sur décision unanime de l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre sur décision unanime.

Les candidats doivent répondre aux deux conditions statutaires suivantes :

- être établissement autonome social ou médico-social de nature juridique de droit public;
- être établissement social ou médico-social implanté et intervenant, d'ores et déjà, dans le Département des HAUTS-DE-SEINE (92) et titulaire d'une autorisation à ce titre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 7-2 Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de :

- notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire auprès de l'administrateur du groupement ;

PASAPAH

- justifier les impacts négatifs résultant de son appartenance au groupement ;
- s'acquitter d'une pénalité d'un montant de 10 000 EUROS.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et dans la mesure où le membre s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis du groupement.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

L'assemblée générale détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée au regard de l'objet du Groupement.

L'avenant précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Article 7-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de manquement grave ou répété de ses obligations résultant :

- des dispositions législatives et réglementaires ;
- de la présente convention et de tous ses avenants ;
- du règlement intérieur ;
- des délibérations de l'Assemblée Générale.

Tout membre qui ne respecte pas ses obligations vis-à-vis du Groupement est mis en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur. Si, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, le membre n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut poursuivre la procédure d'exclusion du Groupement.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du membre concerné ou de son représentant. L'Assemblée Générale procède à cette audition puis au vote concernant l'exclusion, ainsi qu'à l'arrêté contradictoire des comptes entre le Groupement et le membre concerné.

Lors de l'audition, le membre pourra présenter ses observations sur les manquements reprochés et se faire assister par la personne de son choix.

nc HF UK GBS J. CLOG SH BR

PASAPAH

L'exclusion pourra être prononcée par décision à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés par son suppléant lors de l'Assemblée Générale, à l'exclusion du membre concerné.

L'Administrateur du Groupement notifie la décision de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion au membre concerné par lettre en recommandée avec demande d'accusé de réception.

La décision prononçant l'exclusion fait l'objet d'un avenant à la convention.

L'avenant précisera :

- l'identité et la qualité du Membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées cette exclusion.

L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'avenant au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement jusqu'à la date de publication de l'avenant. Le membre exclu devra indemniser le Groupement des dommages éventuellement causés par ses agissements.

Article 8 - Droits sociaux

Article 8-1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire dans les conditions de l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Institut départemental BAGUER	1/10 ^{ème} des droits sociaux
Fondation AULAGNIER	1/10 ^{ème} des droits sociaux
EHPAD LES MARRONNIERS	1/10 ^{ème} des droits sociaux
Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine	1/10 ^{ème} des droits sociaux
EHPAD Résidence LARMEROUX	1/10 ^{ème} des droits sociaux

NL AF UL GEB g. CLOG SH R

PASAPAH

EHPAD Résidence LA MERIDIENNE	1/10 ^{ème} des droits sociaux
EHPAD Résidence LA CHESNAYE	1/10 ^{ème} des droits sociaux
EHPAD SAINTE EMILIE	1/10 ^{ème} des droits sociaux
Maison de retraite du PARC	1/10 ^{ème} des droits sociaux
Maison de retraite RENAUDIN	1/10 ^{ème} des droits sociaux
<u>soit au total :</u>	10/10 ^{ème} soit 100 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre : la régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

Article 8-2 Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Budget et comptes

Article 9-1 Budget

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres qui, le cas échéant, s'engagent solidairement pour couvrir les charges d'exploitation dument votées par l'assemblée générale ;
- le cas échéant, du budget alloué par l'autorité de tarification, conformément à la réglementation en vigueur applicable, si le GCSMS est titulaire d'une autorisation.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté et dans les limites des réglementations applicables.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

PASAPAH

Article 9-2 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

Il est doté d'un agent comptable qui assiste à l'assemblée générale du Groupement.

Article 10 - Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS

Le GCMS PASAPAH est employeur et peut également bénéficier de la collaboration de personnels mis à disposition par l'un quelconque des membres.

Pour l'administration du GCSMS : les membres s'efforceront de mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social. Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Les membres du groupement conservent l'ensemble de leurs prérogative et responsabilités vis-à-vis de leurs agents mis à disposition du groupement en matière de rémunération, assurance, accident du travail ou maladie professionnelle.

Ces mises à disposition valorisées dans le budget du Groupement sont remboursées à l'euro près par le groupement à chacun des membres concernés.

Article 11- Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention,
- le fonctionnement de l'assemblée générale,
- les conditions relatives aux personnels,
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

NL RIF UL GED g. CWSG SH BB

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 - Assemblée générale

Le GCSMS PASAPAH est administré par une assemblée générale constituée de représentants des 10 établissements membres.

Le nombre de représentants de chaque membre est fixé à 1.

Pour chaque membre, le représentant à l'assemblée générale est le Directeur de l'établissement membre ou son représentant désigné dans les conditions définies au règlement intérieur.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt l'exige, et, au minimum deux fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours avant la date retenue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

Elle se réunit de droit à la demande des 2/3 des membres adhérents, adressée avec ordre du jour à l'administrateur quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Seule l'assemblée générale a compétence pour statuer sur :

- 1 - le budget annuel, les investissements éventuels et recours à l'emprunt ou au crédit-bail ;
- 2 - les comptes d'exploitation et l'affectation du résultat ;
- 3 - la nomination et la révocation de l'administrateur ainsi que des deux administrateurs adjoints ;
- 4 - la convention constitutive et ses modifications (vote unanime) ;
- 5 - l'admission ou l'exclusion d'un membre (vote unanime) ;
- 6 - les conventions de partenariat ;
- 7 - la dissolution du groupement et les conditions de sa liquidation ;
- 8 - la fixation des effectifs salariés ;
- 9 - le règlement intérieur du GCSMS ;
- 10 - le rapport budgétaire et le rapport d'activité du Groupement comprenant des éléments d'évaluation et de satisfaction de la qualité de l'accompagnement.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur et aux administrateurs adjoints.

Les modalités de la délégation sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

PASAPAH

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres du groupement. A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être en possession de plus d'un pouvoir.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Il est par ailleurs tenu un registre des délibérations des assemblées générales paraphées par le président de séance et un autre membre présent de l'assemblée générale.

Article 13 – Administrateur et administrateurs adjoints

Le GCSMS PASAPAH est administré par un administrateur assisté de deux adjoints délégués, élus en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales, membres du groupement. Ils sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelables et révocables à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions définies au règlement intérieur. Leurs mandats prennent automatiquement fin en cas de démission ou exclusion du membre adhérent dont ils dépendent ou de leur démission de l'organisme adhérent qu'il représente.

L'administrateur et les administrateurs adjoints démissionnaires quitteront leurs fonctions au terme d'un préavis de trois mois. Ce préavis peut être réduit sur décision de l'assemblée générale.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale avec ses adjoints délégués. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

L'administrateur est chargé avec ses adjoints délégués de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres. L'administrateur et ses adjoints délégués peuvent créer des commissions techniques, groupes de travail et de concertation constitués en fonction des projets développés ou gérés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission et déplacement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

NL MF UK GCS f'clug JH

Article 14 – Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur assisté des deux adjoints délégués et adopté par l'assemblée générale.

PASAPAH

TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONFIDENTIALITE

Article 15 - Litige

En cas de difficulté dans l'application des termes de la convention, les parties signataires s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, l'affaire pourra être portée devant les tribunaux compétents.

Article 16 - Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le GCSMS PASAPAH est dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 dudit Code.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination de liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur. Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et payer les dettes.

A la clôture de la liquidation, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci et dans le cadre de l'article R.314-97 du CSP.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

PASAPAH

Article 17 – Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du Groupement et à l'ARS du siège du Groupement.

Article 18 – Confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux membres par le Groupement dans le cadre de leur action au sein de celui-ci est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les membres seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par le Groupement, ils en aviseront le Groupement dans les meilleurs délais.

Article 19 - Signature

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet du département siège du groupement qui en assure la publicité conformément à l'article R312-194-18 dudit Code et de l'ARS siège du groupement.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La convention peut être modifiée à tout moment par avenant compatible avec la convention d'origine et ratifiée par l'ensemble des adhérents.

15-11-11 AL PAS G-CLOG JM BR

PASAPAH

Signatures :

Véronique LAFFONT,



Institut Départemental Gustave BAGUER

Emmanuelle GARD,



Fondation Aulagnier

Sébastien HOUADEC,



EHPAD LES MARRONNIERS

Marc FERNANDES,



Les Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine

Christine LOUIS DIT GUERIN,



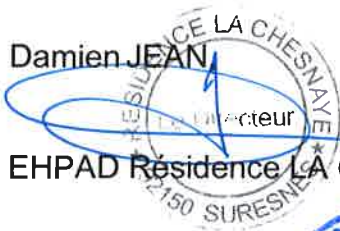
EHPAD Résidence LARMEROUX

Gaëlle EPIVENT-BERNARD,



EHPAD Résidence LA MERIDIENNE

Damien JEAN,



EHPAD Résidence LA CHESNAYE

Nathalie LOUTZKY,



EHPAD SAINTE EMILIE

Sébastien HOUADEC,



Maison de retraite du PARC

Christine LOUIS DIT GUERIN,



Maison de retraite RENAUDIN

10/1/1914



10/1/1914

10/1/1914

